



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **14 JUIN 2012**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf : BPE/LBA – DJ/2012

AAffaire suivie par : Didier JALLAIS

☐04 66 36 43 03

Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°12.069N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°08.144N du 18 novembre 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut par la **S.A.S IMMARK- FRANCE à BEAUCAIRE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.513-1 ;
- VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012.modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.144N du 18 novembre 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut par la S.A.S IMMARK-FRANCE à BEAUCAIRE ;
- VU le courrier en date du 24 mars 2011, par lequel M. Michel DELAIN, Directeur du site de la **SAS IMMARK-FRANCE**, a déclaré, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de son centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, situé zone industrielle Domitia Sud à BEAUCAIRE et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;

VU le dossier technique annexé à la lettre du 15 février 2012, adressée à la préfecture du Gard, par laquelle M. Michel DELAIN, Directeur du site de la S.A.S IMMARK-FRANCE dans le cadre de la demande d'autorisation de procéder au réaménagement et à l'extension des activités du centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de BEAUCAIRE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mai 2012, par lequel ce dernier a retiré sa demande d'autorisation de procéder au réaménagement et à l'extension des activités du centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de BEAUCAIRE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°08.144N du 18 novembre 2008 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La S.A.S IMMARK-FRANCE, dont le siège social se trouve 275, avenue Pierre et Marie Curie, Z.I. Domitia Sud 30300 BEAUCAIRE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), situé à BEAUCAIRE, Z.I. Domitia Sud, parcelles n°s 115, 117, 119, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187 et 189 de la section BT du plan cadastral.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°08.144N du 18 novembre 2008 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant de 4 200 m³.	2711-1	A
Installation de traitement de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	2790-1-b	A

<p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p> <p>Le traitement des déchets s'effectue par tri, démontage, broyage, criblage, séparation magnétique, la quantité de déchets traités étant de 160 t/j. Les substances dangereuses sont contenues dans les déchets ci-après, dont les quantités sont limitées comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cartouches d'encre et toners : 10,9 t • condensateurs : 5,6 t • piles et accumulateurs : 4,2 t • batteries au plomb : 3,3 t 		
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>Le traitement des déchets s'effectue par tri, démontage, broyage, criblage, séparation magnétique, la quantité de déchets traités étant de 160 t/j.</p>	2791-1	A
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30 kW.</p>	2925	Non Classé

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de transit, de regroupement, de tri, de désassemblage et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques restent définies par l'arrêté préfectoral n°08.144N du 18 novembre 2008 susvisé.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :


- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BEUCAIRE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Cet arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de BEUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.